

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DECRET du 30 OCT. 2002

NOR EQU A 0201098 D

Fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de DINARD – Aérodrome (Ille et Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (n°ANFR : 035-24-001).

LE PREMIER MINISTRE

sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R*.27 à R*.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1960 classant le centre de DINARD – Aérodrome en première catégorie ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 20 octobre 1999.

J.O.N° 2 6 0 DU 0 7 NOV. 2002

DECRETE

Article 1^{er}

Est approuvé le plan STNA¹ n°1169 du 06 mars 1997 annexé au présent décret fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de DINARD – Aéroport pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (réception VHF)
- Radiogoniomètre VHF

Article 2

Il est créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint et à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant pour les appareils du Centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

Article 3

Le décret du 20 septembre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de DINARD – Aéroport est abrogé.

¹ Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Direction départementale de l'équipement – 3 avenue de Cucillé – BP 3167 – 35031 Rennes Cedex

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer

Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Francis MER

La ministre déléguée à l'industrie

Nicole FONTAINE